



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 15 AVR. 2014

Unité Territoriale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturies – Bâtiment A
62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.63.69.00
Télécopie : 03.21.01.57.26

**RAPPORT
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
---0---**

Affaire suivie par Franck WAREMBOURG
Téléphone : 03.21.63.69.01
Courriel : franck.warembourg@developpement-durable.gouv.fr

Références : FW/MM B4-123-2014
CHEMINEES PHILIPPE_LIEVIN_RAPCO_070.00873_14042014

Équipe : B4
N° S3IC : 070.00873
Type d'établissement : A/IED/Sub-Prioritaire
Objet : Constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
Réf : Transmissions de la société CHEMINEES PHILIPPE du 11 décembre 2013 et 18 février 2014

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

- Raison sociale : CHEMINEES PHILIPPE
- Adresse de l'établissement : Rue Blaise Pascal – ZI de l'Alouette – 62800 LIEVIN
- Adresse du siège social : Avenue Kennedy – 62400 BETHUNE
- Téléphone : 03 21 72 77 88
- Activité : Fonderie (fabrication de foyers en fonte pour cheminées)
- Effectifs : Environ 160 personnes
- Contact dans l'entreprise : M.DUMUR – Responsable H.S.E
- Inspecteur de l'Environnement
Spécialité « Installations Classées » : Franck WAREMBOURG

Sommaire :

1. Objet du présent rapport
2. Contexte réglementaire
3. Présentation succincte de l'établissement
4. Examen du montant des garanties financières
5. Conclusion

Annexe :

1. Projet d'Arrêté Préfectoral complémentaire

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet la constitution des garanties financières de l'établissement CHEMINEES PHILIPPE à LIEVIN, en vue de la mise en sécurité de certaines installations du site en cas d'arrêt des activités.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1^{er} juillet 2012.

L'établissement CHEMINEES PHILIPPE à LIEVIN, qui exploite des installations de fonderie de fonte (fabrication de foyers pour cheminées et de poêles) est concerné par cette obligation.

3. PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société CHEMINEES PHILIPPE exerce à LIEVIN depuis 1987, une activité de fabrication de foyers en fonte destinés à équiper les cheminées. Elle fabrique également des poêles en fonte. Le site industriel sur lequel elle est implantée, était précédemment occupé par INTISSEL (fabrication de toiles cirées) puis RENAULT (stockage de pièces automobiles).

L'usine de LIEVIN est implantée sur un terrain de près de 9 ha et dispose d'une surface bâtie d'environ 28 500 m².

Les principaux bâtiments du site renferment une fonderie (sablerie et zone fusion) et deux chaînes de production, un atelier d'usinage, un atelier d'assemblage et un atelier de modelage. Chacune des deux lignes a une capacité de production de 1 100 t de fonte par mois.

Les matières premières utilisées entrant dans la composition de la fonte sont les suivantes :

- vieilles fontes, hématite et rebuts
- acier
- coke
- castine
- manganèse de fer, silicium de fer et phosphore de fer sous forme de briquettes.

Sur le plan administratif, les activités de la Société CHEMINEES PHILIPPE sur le site de LIEVIN sont autorisées par Arrêté Préfectoral du 11 juin 2003 modifié.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2713 (ex 286), stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques...
- 2515, broyage, concassage, criblage, ensachage, ...mélange de pierres, cailloux, minerais...
- 2545, fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages...
- 2551, Fonderie de métaux et alliages ferreux...
- 2560, travail mécanique des métaux et alliage,
- 2940, application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit, etc.

4. EXAMEN DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSÉ

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le site exploité par la société CHEMINEES PHILIPPE est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2545 : Fabrication de fontes,
- 2551 : Fabrication de produits moulés en fonte,
- 2713 : Installation de transit, tri, regroupement de déchets de métaux non-dangereux.

Ces installations sont visées en annexe I de l'arrêté ministériel précité et la constitution des garanties financières correspondantes, pour les sites existants, doit être effective au 1^{er} juillet 2014.

La société CHEMINEES PHILIPPE a fourni à l'inspection une proposition de montant de garanties financières par transmission du 11 décembre 2013.

Après examen, il s'avère que le montant proposé est établi :

- en tenant compte de l'ensemble des activités concernées qui sont exercées sur le site ;
- conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- sur la base des données caractérisant le site figurant dans les dossiers techniques portés à la connaissance de l'Inspection et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'inspection a toutefois noté quelques anomalies et demandé à l'exploitant, par courrier électronique du 17/02/2014, des éléments de révisions sur plusieurs postes intéressant le calcul des garanties (surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, calcul de l'indice d'actualisation à prendre en compte). L'exploitant a pris en compte ces remarques et transmis par mail en date 18 février 2014, une proposition révisée de calcul des garanties financières.

Le montant de base de la proposition de garanties financières s'élève à 108 520 €, décomposé comme suit :

Réf réglementaire du montant	Objet	Montant
M _e	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	24 865,00 €
M _i	Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	0 €
M _c	Interdictions ou limitations d'accès au site	405 €
M _s	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	60 500 €
M _g	Surveillance du site : gardiennage ou équivalent	22 750 €

Compte tenu de la révision décrite ci-dessus du montant de base des garanties, et en intégrant le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier (Sc) ainsi que l'indice α , d'actualisation des coûts, égal à 1,0577 à la date d'établissement du présent rapport (indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 et taux de TVA égal à 20 %), selon la formule ci-après :

$$M = Sc * [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'inspection retient à **124 681 €** le montant des garanties financières à constituer par la société CHEMINEES PHILIPPE.

5. CONCLUSION

Nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à la société CHEMINEES PHILIPPE, le montant des garanties financières qui lui sont applicables pour les installations de fonderie et de fabrication de foyers en fonte qu'elle exploite à LIEVIN.

Ce montant est fixé à **124 681 €** et les modalités de constitution sont précisées dans le projet d'arrêté, suivant les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 31/07/2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant à cette proposition est joint en annexe.

Ce projet a été transmis à l'exploitant pour information le 11/04/2014.

L'inspecteur de l'Environnement
Spécialité « Installations Classées »,


Franck WAREMBOURG.

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Service Risques -

Béthune, le **15 AVR. 2014**

Le Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de Mission,



Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – **Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées.**
Pour présentation au CODERST

Lille, le **24 AVR. 2014**
P/le Directeur, par délégation,
Le Chef du Service Risques,



Alexandre DOZIÈRES.

CHEMINEES PHILIPPE

Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-31 et L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2003 modifié, délivré à la Société CHEMINEES PHILIPPE, pour une activité de fabrication de foyers en fonte, Rue Blaise Pascal – ZI de l'Alouette – à LIEVIN (62800)
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société CHEMINEES PHILIPPE, en date du 11 décembre 2013 et complétée par message électronique du 18 février 2014 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du XX/XX/2014 ;
- VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2014, à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXXXX ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CHEMINEES PHILIPPE, des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

- VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;
- VU l'accord de la Société CHEMINEES PHILIPPE formulé par courrier en date du XX/XX/2014 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 en date du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société CHEMINEES PHILIPPE, dont le siège social est situé Avenue Kennedy – 62400 BETHUNE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour les installations de fabrication de foyers en fonte qu'elle exploite rue Blaise Pascal – ZI de l'Alouette – à LIEVIN (62800), de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication de 2581 tonnes de fonte par mois	108 520 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 : - Supérieur ou égal à 1 000 m ² : D	Stockage de matières de récupération en acier et fontes. Surface utilisée : 239 m ²	
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : - supérieure à 10 t / j : A	Production de 87,5 t / j de produits moulés	

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **124 681 euros** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0577 ; il retient l'indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 et le taux de TVA en vigueur de 20 %.

ARTICLE 4 – DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014.
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 – ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, susvisé.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par Arrêté Préfectoral.

